

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE REMISAGE SUR LE
DOMAINE PUBLIC DE FLOTTES DE TROTTINETTES ELECTRIQUES ET DE VELOS ELECTRIQUES**

I – OBJET

La présente autorisation est délivrée exclusivement pour le stationnement des engins en libre-service appartenant à l'opérateur, ci-après dénommé le titulaire.

II – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REDEVANCE

A titre exceptionnel et compte-tenu de la période test pour le déploiement des engins de mobilité que constitue la présente autorisation d'occupation du domaine public, l'opérateur ne sera pas soumis à l'acquittement d'une redevance fixée par la Ville de Roubaix.

L'opérateur ne pourra utiliser le domaine public défini à l'article VI qu'en vue d'y stationner ses engins de mobilité dans l'attente d'affectation à un client.

Cette autorisation est précaire et révocable. En cas de manquement aux exigences portées par la présente autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Ville de Roubaix, cette autorisation pourra être retirée et les engins de mobilité devront être évacués aux frais de l'opérateur.

III – DUREE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2022. S'agissant d'une période d'expérimentation, elle n'est pas renouvelable en l'état.

Pendant cette période, un bilan sera réalisé tous les trimestres entre la Ville et l'opérateur afin de présenter les résultats d'exploitation du service et d'étudier en commun les éventuelles évolutions à apporter.

IV – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

La Ville de Roubaix autorise l'opérateur à occuper les espaces nécessaires à 500 trottinettes électriques et 100 vélos électriques.

La flotte maximale déployée ne pourra excéder 600 engins.

V – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

La circulation et le stationnement des engins en libre service sont régis par les dispositions du code de la route. Dans l'exercice de son activité, le titulaire respecte et veille au respect par les usagers du service des dispositions du code précité qui leur sont applicables.

Le stationnement est réalisé uniquement dans les espaces prévus à cet effet et matérialisés au sol par un visuel dédié.

Leur matérialisation sera à la charge de l'opérateur après avis favorable des autorités compétentes.

L'opérateur s'engage à limiter la vitesse des objets de mobilité dans les espaces définis par la Ville préalablement au lancement du service. Il s'engage à respecter les exigences du Code de la route qui

s'appliquent au type et à la qualité des engins de mobilité déployés (Articles R 412-43-1 à R 412-43-3 du Code de la route), et à exiger de ses utilisateurs qu'ils respectent le Code de la route, tant dans les règles de circulation que dans les équipements nécessaires.

VI– ZONES DE DEPLOIEMENT ET DE STATIONNEMENT DES ENGINES DE MOBILITE EN LIBRE-SERVICE

Pour des raisons de sécurité et en accord avec les dispositions prévues à l'article R431-9 du code de la route, des zones à vitesse réduite peuvent être mises en place. Dans ces zones, la vitesse sera strictement limitée à celle d'un piéton, soit 6 km/h maximum.

Les espaces de circulation interdits sont : le cimetière, les parcs, squares et jardins.

Un zonage sera proposé par l'opérateur préalablement au lancement du service et fera l'objet d'une validation par la Ville.

En cas de modification de ces zones par la Ville, le prestataire disposera d'un délai de 15 jours afin d'intégrer les adaptations demandées.

Le stationnement des engins de mobilité ne doit jamais entraver la libre circulation de tous les usagers de l'espace public, en particulier des piétons et des personnes à mobilité réduite.

En ce sens, l'opérateur veille à ce que le stationnement de ses engins ne constitue pas un stationnement dangereux, gênant ou abusif au sens des dispositions des articles R. 417-9 à R. 417-13 du Code de la route.

Suivant des points trimestriels, la liste des zones de stationnement ainsi que le périmètre de déploiement du service, pourront évoluer au cours de l'exploitation sur la base d'un commun accord entre la Ville et l'opérateur.

Au regard des données d'usage, des conditions de circulation des engins sur le territoire ou encore de problématiques de dégradation notamment, les parties pourront proposer la création et/ou la suppression de zones de remisage des engins sur l'espace public de la commune.

Toute évolution de la flotte et des stations déployées devra donner lieu à la mise à jour de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le périmètre de déploiement du service sur la ville de Roubaix ainsi que la liste des stations arrêtées à la date de délivrance de la présente autorisation seront joints à la présente.

Aucun autre type d'engin ne pourra se voir délivrer une autorisation.

VII – EVACUATION DES ENGINES ENCOMBRANTS

L'opérateur est responsable de l'évacuation des engins qui ne sont plus en état de fonctionner et/ou qui entravent la circulation normale des usagers de l'espace public. Il doit ainsi veiller à s'acquitter spontanément de cette tâche, et ceci pour toute la durée de l'exploitation.

Dans le cas où la Ville signalait un tel objet à l'opérateur, ce dernier s'engage à déplacer un objet mal stationné et à retirer un objet hors d'usage dans les 24 h.

La Ville dispose d'un centre d'appel, Vivacité, mis à disposition des habitants et usagers pour tout signalement de dysfonctionnement sur la voie publique. L'opérateur s'engage à fournir un numéro d'appel et/ou une adresse mail, lui permettant d'être joint du lundi au samedi midi (jours

d'ouverture de l'hôtel de ville) afin de lui relayer tout signalement relatif à un engin abandonné, dégradé ou gênant la circulation normale des usagers.

Par ailleurs l'opérateur, en plus des repérages qu'il effectue directement, et des signalements qui lui seront faits par le biais de la Ville ou du centre d'appel Vivacité, permet, par des moyens faciles d'accès (téléphone de contact, adresse mail ...), aux différents usagers de l'espace public de signaler tout engin mal stationné ou endommagé.

A défaut d'intervention de l'opérateur dans le délai indiqué ou en cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public (cf article 2), le maire de la commune, en vertu de son pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement en agglomération (article L2213-1 du CGCT), pourra faire évacuer les engins aux frais de l'opérateur.

VIII – PRESENCE DE L'OPERATEUR SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'opérateur doit faire preuve à la Ville de Roubaix qu'il a pris toutes les dispositions de nature à préserver le bon état de sa flotte d'engins de mobilité et le bon ordre dans son déploiement sur l'espace public.

A cet effet, il emploie le personnel nécessaire, avec une présence locale, en règle avec les obligations sociales qui lui incombent vis-à-vis de ses employés et des indépendants qui travaillent pour lui, le cas échéant. Il leur donne instruction, par ailleurs, de travailler en étroite coordination avec la Ville de Roubaix et les forces de l'ordre chaque fois que nécessaire.

D'autre part, l'opérateur s'engage à sensibiliser ses clients, par le biais de supports et opérations de communication adaptés et validés avec la Ville de Roubaix, au respect des règles de sécurité pour la circulation de ses engins sur l'espace public et les infrastructures cyclables, ainsi que sur les bonnes pratiques pour le remisage de ses engins et le respect de leur utilisation.

IX – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Ville de Roubaix que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et de l'utilisation de ses engins de mobilité.

L'opérateur doit également montrer une couverture d'assurance en responsabilité civile, de nature à couvrir les dommages causés aux tiers, ainsi qu'une couverture conducteurs fournie par un assureur agréé en France. Les attestations nécessaires seront fournies par l'opérateur à la Ville de Roubaix sur simple demande durant toute la durée de l'exploitation et préalablement au lancement d'exploitation du service.

L'opérateur et son assureur s'engagent à renoncer à tout recours contre la Ville de Roubaix et son assureur pour tout dommage, de toute nature, pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation.

L'opérateur s'engage à garantir la Ville de Roubaix contre toute réclamation ou condamnation pouvant intervenir à son encontre pour des dommages subis par des tiers du fait de l'occupation autorisée par la présente, ou de l'activité nécessitée par la présente autorisation.

L'opérateur exonère la responsabilité des personnes publiques exerçant une autorité ou une compétence sur le domaine public pour tout dommage pouvant résulter de cette autorisation.

X –REMISE EN ETAT DES LIEUX

Cette autorisation est précaire et révocable. En cas de manquement aux exigences portées par la présente autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Ville de Roubaix, cette autorisation pourra être retirée et les engins de mobilité devront être évacués aux frais de l'opérateur.

En cas de retrait de l'autorisation par l'autorité compétente, ou au terme de sa validité, son titulaire sera tenu de libérer intégralement l'espace public dans le délai de 15 jours à compter du retrait ou du terme de l'autorisation. Il devra par ailleurs assurer l'effacement des places préalablement marquée pour l'exploitation du service. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

Fait à Roubaix, le

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Alexandre GARCIN